

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2023-157

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7 et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur VALLOS Franck sous la Halle du Rivet les mardis soir de 16h00 à 22h00 pour y installer un foodtruck,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et de la circulation,


A R R Ê T É :

Article 1° :

Monsieur VALLOS Franck, est autorisé à occuper le domaine public les mardis soir de 16h00 à 22h00, pour l'installation d'un foodtruck, à l'emplacement désigné par la mairie au niveau de la place du rivet, sous réserve de manifestations diverses.

Article 2° :

Le pétitionnaire s'implantera sur l'espace qui lui sera désigné par les services municipaux. Il respectera les distances de sécurité et les normes sanitaires en vigueur. Il nettoiera cet emplacement à la fin du service et le laissera en parfait état de propreté.

Article 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 4 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 7° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage : 22/12/2023